

**Décret N° 67-266 du 11 août 1967, portant création de certaines coopératives agricoles de mise en valeur et de polyculture.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 63-19 du 27 mai 1963, relative à la Coopération dans le Secteur Agricole et notamment son article 9;

Vu décret n° 64-251 du 7 août 1964, relative aux « Commissions Régionales de la Coopération Agricole »;

Vu l'avis des Commissions Régionales de la Coopération Agricole du Kef, Nabeul, Sfax, Gafsa et Gabès;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale et des Sous-Secrétaires d'Etat aux Finances et au Développement et à l'Agriculture.

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Sont créées les Coopératives Agricoles de Mise en Valeur et de Polyculture indiquées dans le tableau ci-après :

| N° | DENOMINATION           | Gouvernorat | Délégation      | Siège Social    | N° d'immatriculation |
|----|------------------------|-------------|-----------------|-----------------|----------------------|
| 1  | El Boua .....          | Sfax        | Mezzouna        | El Boua         | 378                  |
| 2  | Unité 18 janvier ..... | Gabès       | Metouia         | Metouia         | 379                  |
| 3  | El Mraïssa .....       | Nabeul      | Soliman         | Soliman         | 380                  |
| 4  | El Nozha .....         | »           | Zaghuan         | Zaghuan         | 381                  |
| 5  | El Mzara .....         | Gafsa       | Sidi Bou Zid    | El Mzara        | 382                  |
| 6  | Louata .....           | Le Kef      | Makthar         | Louata          | 217                  |
| 7  | El Miaad .....         | »           | Tadjerouine     | Tadjerouine     | 216                  |
| 8  | El Barka .....         | »           | »               | Ex-Ferme Bellon | 263                  |
| 9  | Safsaf .....           | »           | Kalaat Es-Senam | Safsaf          | 264                  |
| 10 | Bou-Jaber .....        | »           | »               | Bou Jaber       | 265                  |
| 11 | Aïn El Karma .....     | »           | S. S. Youssef   | Aïn El Karma    | 262                  |

ART. 2. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 11 août 1967

P. Le Président de la République Tunisienne :  
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence  
et par délégation.

BAHI LADGHAM.

**DIRECTION GENERALE**

**Décret N° 67-267 du 14 août 1967, portant création d'une Direction Générale au Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 59-12 du 5 février 1959, fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu le décret n° 64-360 du 12 novembre 1964, relatif à la création du Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale,

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé au sein du Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale une Direction Générale du Plan.

ART. 2. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter du 1er août 1967 et qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 14 août 1967

P. Le Président de la République Tunisienne :  
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence  
et par délégation.

BAHI LADGHAM.

**CREATION D'EMPLOI**

**Décret N° 67-269 du 14 août 1967, portant création d'un emploi à la loi des cadres du Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale.**

Nous, Habib Bourguiba, Président de la République Tunisienne,

Vu la loi n° 59-12 du 5 février 1959, fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat;

Vu la loi n° 66-79 du 29 décembre 1966, portant loi de finances pour la gestion 1967;

Vu le décret n° 67-1 du 2 janvier 1967, portant répartition par article des crédits ouverts par la loi de Finances n° 66-79 du 29 décembre 1966;

Vu l'avis du Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale

Décrétons :

ARTICLE PREMIER. — Est réalisée, à compter du 1er janvier 1967, au Secrétariat d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale la création de l'emploi ci-après :

Emploi créé :

— 1 Ingénieur-Directeur.

ART. 2. — Le Secrétaire d'Etat au Plan et à l'Economie Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal Officiel de la République Tunisienne*.

Fait à Tunis, le 14 août 1967

P. Le Président de la République Tunisienne :  
Le Secrétaire d'Etat à la Présidence  
et par délégation.

BAHI LADGHAM.